



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2001/9
27 décembre 2000

FRANÇAIS
Original: ~~RUSSE~~

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt et unième session, 14-16 mars 2001,
point 8 de l'ordre du jour)

**EXAMEN DES MESURES VISANT À EMPÊCHER LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE DUE AUX BATEAUX
DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Communications des Gouvernements slovaque, russe et ukrainien

Note : À sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a décidé de procéder à l'examen de la question des mesures visant à empêcher la pollution atmosphérique due aux bateaux de navigation intérieure, en vue d'élaborer sa position commune à ce sujet. Les gouvernements et les commissions fluviales ont été invités à faire connaître leur avis sur ce que le Groupe de travail pourrait entreprendre (TRANS/SC.3/WP.3/39, par. 24).

On trouvera ci-après les positions de la Slovaquie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine sur la question.

SLOVAQUIE

1. Une loi visant à prévenir la pollution atmosphérique est en vigueur en Slovaquie depuis 1991. Elle a été complétée en 1994 par une énumération de sources précises de pollution, au nombre desquelles figuraient pour la première fois les moyens de transport, y compris les bateaux. La loi prévoit que le Ministère des transports établit des limites concrètes concernant la pollution. Jusqu'à présent, de telles normes n'ont été élaborées que pour les moyens de transport automobile et ferroviaire. Toutefois, les prescriptions relatives aux émissions de CO₂, de NO_x et, en particulier, de SO₂ deviennent plus contraignantes d'année en année, tant et si bien qu'il faudra prendre à l'avenir des mesures pour prévenir également la pollution atmosphérique due aux moteurs des bateaux. La délégation slovaque se trouve ainsi dans l'obligation de revenir sur sa position antérieure, exposée dans le document TRANS/SC.3/WP.3/1998/8, et de se ranger à l'avis d'autres pays représentés au Groupe de travail, selon lequel il faut élaborer des mesures qui visent à prévenir la pollution atmosphérique par les bateaux de navigation intérieure.

2. Les éléments présentés par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) dans les documents TRANS/SC.3/WP.3/2001/2 et TRANS/SC.3/1999/1 pourraient servir de base à l'examen de la question avec la participation des commissions fluviales.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

3. Les organes compétents de la Fédération de Russie étudient actuellement la question en tenant compte de l'examen entrepris par d'autres organisations internationales (CCNR, OMI, AIPCN et ISO) et rassemblent les données d'information nécessaires. Dès qu'elle aura reçu en langue russe le dernier document en date de la CCNR (TRANS/SC.3/WP.3/2001/2) et l'aura étudié à la lumière de l'échange de vues tenu à son sujet à la Commission du Danube, la délégation russe s'exprimera de façon plus concrète, soit au cours de la vingt et unième session du Groupe de travail.

UKRAINE

4. Compte tenu de la longue durée de service des bateaux de navigation intérieure et de l'attention portée par les organisations internationales aux questions concernant la prévention de la pollution de l'environnement, en particulier de l'air, l'Ukraine considère qu'il convient de procéder à un échange préliminaire de vues.

5. Les travaux sur la question pourraient se dérouler de la façon suivante :

- i) Élaboration de prescriptions techniques concernant les nouveaux moteurs de bateau (qui en sont au stade de la conception ou de la construction);
- ii) Élaboration de prescriptions provisoires concernant les moteurs de bateau existants (qui sont actuellement en service), assorties d'un délai d'entrée en vigueur tenant dûment compte de la situation réelle;
- iii) Élaboration de recommandations visant à réduire l'impact nuisible des moteurs en service sur l'environnement.
